

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PAS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Servitude; enclave; passage; emplacement; appréciation. — Jugement et arrêt; assistance des juges aux audiences de la cause; qualités; constatation; validité; donation; transcription. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Faillite, revendication; marchandises confiées à un ouvrier à façon; identité. — Tribunal de commerce de la Seine: Société; achat et vente de terrains; travaux de constructions; effets de commerce; compétence; les syndics de la faillite Augé contre la société Deterre père et fils.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat commise sur la marquise de Maubreuil d'Orvault par son frère; faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 15 janvier.

SERVITUDE. — ENCLAVE. — PASSAGE. — EMPLACEMENT. — APPRÉCIATION.

Un arrêt a pu décider que le passage dû à un fonds enclavé serait pris, non sur les parcelles accédant à la voie publique qui avaient fait primitivement partie de ce fonds et en avaient été détachées par aliénation, mais sur les propriétés voisines, si d'ailleurs ces dernières se trouvent dans les conditions exigées par l'article 683 du Code Napoléon. C'est-à-dire offrant le passage le plus court.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pouvoir formé par les époux Amiel contre un arrêt rendu, le 12 mai 1866, par la Cour impériale de Toulouse, au profit de M. Tajaan. — Plaidant, M^e Paul Diard, avocat.

JUGEMENT ET ARRÊT. — ASSISTANCE DES JUGES AUX AUDIENCES DE LA CAUSE. — QUALITÉS. — CONSTATATION. — VALIDITÉ. — DONATION. — TRANSCRIPTION.

Le moyen tiré de ce que l'un des magistrats qui ont rendu un arrêt, notamment le président, n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause, manque en fait, alors qu'il est constaté par les qualités de l'arrêt attaqué qu'après plusieurs remises, ce magistrat assistait aux audiences où les conclusions des parties ont été reprises et développées par leurs avocats assistés de leurs avoués et le jugement rendu.

Le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé par ceux à qui incombe le devoir de requérir cette formalité, et notamment par les ayants cause du donataire.

Rejet, en ce sens, après délibéré en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pouvoir formé par M. Leblanc contre un arrêt rendu, le 1^{er} mai 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M^{me} François. — Plaidant, M^e Houssset, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascais.

Bulletin du 15 janvier.

FAILLITE. — REVENDICATION. — MARCHANDISES CONFIEES A UN OUVRIER A FAÇON. — IDENTITÉ.

Le commerçant qui a remis à un ouvrier à façon des marchandises que celui-ci devait lui rendre après les avoir travaillées, ne peut, survenant la faillite de l'ouvrier à façon, revendiquer des marchandises de même nature que celles qu'il avait confiées audit ouvrier, trouvées, soit brutes encore, soit déjà travaillées, dans les ateliers ou magasins du failli, s'il n'a établi d'abord, d'une manière certaine, l'identité des marchandises qu'il a confiées à l'ouvrier et de celles qui ont été trouvées chez celui-ci.

Spécialement, le maître de forges qui avait remis à un cloutier-tréfileur une certaine quantité de fer que celui-ci devait lui rendre après l'avoir transformée en clous et en fils de fer, ne peut, survenant la faillite du cloutier-tréfileur, revendiquer le fer, travaillé ou non, que contiennent les ateliers et magasins du failli, s'il n'est pas en mesure d'établir d'abord la parfaite identité de ce fer avec celui dont il avait fait la remise à l'ouvrier pour que celui-ci y appliquât son industrie. (Art. 575 du Code de commerce.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pouvoir dirigé contre un arrêt rendu, le 23 août 1865, par la Cour impériale de Paris. (Duchesnois et consorts contre faillite Détoches. — Plaidants, M^{es} Groullet et Mimerel.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 16 décembre.

SOCIÉTÉ. — ACHAT ET VENTE DE TERRAINS. — TRAVAUX DE CONSTRUCTIONS. — EFFETS DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — LES SYNDICS DE LA FAILLITE AUGÉ CONTRE LA SOCIÉTÉ DETERRE PÈRE ET FILS.

Le caractère de commercialité d'une société est indépendant des énonciations contenues dans l'acte constitutif de cette société.

En d'autres termes, une société, constituée sous forme de société civile pour l'achat et la vente de terrains, n'est pas moins soumise à la juridiction commerciale, pour l'exécution de ses engagements envers les tiers, si, en fait, elle se livre à toutes les opérations et spéculations d'un négociant, et si elle régit en effets de commerce les emprunts qu'elle contracte.

Cette question, qui a été tant de fois jugée, souvent en sens divers, a été résolue de nouveau, comme nous venons de l'indiquer, dans une espèce que le jugement suivant fait suffisamment connaître. Ce jugement a été rendu sur la plaidoirie de M. Desouches, agréé des syndics de la faillite Augé, et celle de M^e Hervieux, pour MM. Deterre père et fils.

« Le Tribunal reçoit les défendeurs opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce Tribunal, le 2 mai 1867, et statuant tant sur le mérite de leur opposition que sur la demande en reprise d'instance formée par Richard Grison et Auboin jeune, syndics de la faillite du sieur Augé :

« Sur la demande en reprise d'instance :
« Attendu que depuis l'introduction de l'instance le sieur Corbon, nommé co-syndic de la faillite Augé, est décédé, que Auboin jeune a été nommé en ses lieux et place, que Richard Grison et Auboin jeune déclarent prendre ladite instance en leur qualité, qu'il y a lieu de leur en donner acte :

« Sur l'incompétence opposée :
« Attendu qu'à l'appui de cette exception, Deterre père et fils alléguent que la somme dont Richard Grison et Auboin jeune, es-noms, réclament le paiement, forme une partie du prix de travaux de bâtiment exécutés par Augé pour le compte de la société Deterre père et fils, sur un terrain appartenant à cette société; que le fait par un propriétaire de faire exécuter des travaux ne saurait à aucun point de vue constituer un acte de commerce ;

« Mais attendu qu'il est constant que la société dont s'agit fait tous ses achats de terrains pour les revendre, convertis de constructions :

« Que ces opérations, constamment renouvelées, sont faites dans un but de spéculation; qu'il ressort, en outre, des pièces produites que ladite société régit en effets de commerce, comme elle s'y était engagée, les fonds qu'elle emprunte au sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments ;

« Que vainement Deterre père et fils voudraient-ils se prévaloir d'un précédent jugement par lequel le Tribunal s'est déclaré incompétent ;

« Qu'en effet, il est constant qu'à l'époque où le jugement précité a été rendu, les actes auxquels ils se sont livrés ne s'étaient pas encore révélés au Tribunal ;

« Qu'une commercialité évidente ressort donc de tout ce qui précède, et qu'en conséquence la société Deterre père et fils, bien que constituée sous forme de société civile, est justiciable du Tribunal de commerce ;

« Par ces motifs,
« Jugent en premier ressort,
« Retient la cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Gourjel.

Audience du 15 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR LA MARQUISE DE MAUBREUIL-D'ORVAULT PAR SON FRÈRE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'attention publique s'est portée sur l'affaire soumise aujourd'hui à l'appréciation du jury depuis les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal de la Seine, et que nous avons rapportés dans nos numéros des 25 et 26 décembre dernier. On se rappelle qu'il s'agissait d'une pension alimentaire réclamée par le sieur Schumacher, cocher et loueur de voitures à Montrouge, et par sa femme, à leur fille Catherine Schumacher, longtemps connue dans un certain monde sous le nom de M^{me} la Bruyère, et aujourd'hui marquise de Maubreuil et d'Orvault. Il a été parlé, dans ces débats, d'une tentative d'assassinat commise le 20 septembre précédent sur M^{me} d'Orvault par son frère, et c'est de la connaissance de ce crime que le jury est aujourd'hui saisi.

Tout cela explique, sans cependant le justifier complètement, l'empressement du public à assister à ces débats et l'affluence inusitée de curieux qui remplissent l'auditoire. Comment en serait-il autrement, lorsque, depuis plus de quinze jours, les journaux s'entretiennent de cette affaire, la grandissent outre mesure et ne craignent pas d'affirmer « qu'elle occupe tous les esprits ». Nous croyons que cette curiosité trop surexcitée pourrait bien éprouver un grand décompte. On a annoncé, et cela s'est vérifié aux débats, que M^{me} d'Orvault a quitté Paris depuis un mois pour ne pas venir déposer devant la Cour. Or, c'était évidemment la qu'elle était le principal attrait de la curiosité, de sorte qu'on peut dire aujourd'hui qu'il n'y a plus, dans ce procès, qu'un intérêt en dehors.

L'accusé est amené sur le banc.
C'est un homme de trente ans, mais qui paraît plus âgé. Il est de haute taille; sa figure pâle et réguilière est encadrée dans de longs et épais favoris châtain foncé. Il porte des moustaches et toute sa barbe. Ses réponses ont été faites avec calme et courtoisie, d'une voix assez faible et peu assurée. Rien

chez lui ne trahit les emportements de la passion, et l'on peut dire que le crime qu'il a commis contraste, par sa nature, avec l'attitude qu'il a aux débats.

Sur la table placée devant la Cour, on voit le revolver dont l'accusé s'est servi et une boîte contenant une quarantaine de petites cartouches à l'usage de cette arme, qui est un de ces pistolets vulgairement appelés *coy-de-poing*.

M. le président établit l'identité de l'accusé.
D. Quels sont vos noms et prénoms? — R. Jean-Hippolyte Schumacher.

D. Quel âge avez-vous? R. Trente ans.
D. Quel est votre état? — R. Ancien employé au Comptoir d'escompte.

M. le premier avocat général Dupré-Lasale occupe le siège du ministère public.
M^e Lachaud est au banc de la défense.

Après la constatation du jury de jugement, M. le président fait donner lecture, par M. le greffier Blondeau de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Vici les faits qui résultent de ce dernier document, dont nous donnons le texte :

D'abord il est question des faux commis par l'accusé au Comptoir d'escompte.

« Le nommé Schumacher, âgé de trente ans, dont le père est loueur de voitures à Montrouge, a été employé au Comptoir d'escompte de Paris, du mois de décembre 1862 au 16 septembre 1867, aux appointements de 1,200 fr., puis de 1,800 fr. par an. Adonné à l'inconduite et dépourvu de ressources, il eut recours, pour se procurer des fonds et pour alimenter ses désordres, à des falsifications d'écritures, que lui facilitait la nature même de ses fonctions.

« Personnellement titulaire, au Comptoir d'escompte, d'un compte courant d'espèces, Schumacher s'en fit ouvrir un second, le 4 juin 1867, sous le nom imaginaire de Henri Morin, demeurant rue de Grenelle-Saint-Germain, au crédit duquel il versa successivement : le 4 juin, 150 fr.; le 5 juin, 200 fr.; le 14 juin, 150 fr.; et le 29 juillet, 100 fr., en tout 650 fr.

« Chacun de ces versements était accompagné de la remise, par l'accusé, d'un bordereau signé Henri Morin.

« N'ayant versé qu'une somme totale de 650 fr., sous un nom supposé, Schumacher se fit cependant 95 c. Il réalisa donc, à l'aide des falsifications suivantes, un bénéfice de 2,010 fr. 95 c.

« Les comptes courants d'espèces sont portés sur deux livres, le livre de positions, qui reste à la caisse, et le livre des comptes courants, qui reste à la comptabilité, et que l'accusé, jusqu'à la découverte des faux, était chargé de tenir.

« Pour que le caissier pût payer les reçus présentés au nom de Morin, il fallait que le crédit de ce dernier fût forcé sur le livre de positions d'une somme de 2,010 fr. 95 c.

« Il fallait aussi que le livre des comptes courants fût forcé en recette d'une somme égale de 2,010 fr. 95 c., pour que, lors du pointage mensuel fait dans les bureaux, les écritures concordassent.

« Schumacher força donc sur le folio 1186 du livre de positions le versement de 150 francs porté tout à la fois à la colonne du crédit et à la colonne de position, et cette falsification, substituant le chiffre 1,150 au chiffre 150, augmenta mensongèrement de 4,000 francs le crédit de Morin.

« Sur le livre des comptes courants, au folio 232, il mentionna, à la date du 20 mars 1867, un prétendu versement de 4,000 francs. Une seconde altération eut lieu au folio 477 du livre de positions commencé le 1^{er} juillet dernier. Schumacher força d'une somme de 1,000 francs le crédit du prétendu Morin, en faisant précéder d'un 1 à la colonne de versements, le chiffre de 100 francs, montant effectif du versement opéré le 29 juillet, et en ajoutant un 1 dans la colonne de positions devant le chiffre 160 fr. 95 c., formant le solde créditeur à ce jour. Mais, par suite d'un oubli ou d'un ajournement qui devait le trahir, il ne prit pas le soin de faire immédiatement concorder, quant à cette dernière somme, le livre de comptes courants avec le livre de positions, en forçant d'une autre somme de 1,000 francs le crédit du prétendu Morin, et le 16 septembre dernier, Schumacher, absent depuis quelques jours, fut remplacé par un autre employé, qui procéda au partage mensuel des comptes courants et découvrit au compte Morin une différence de 1,000 francs entre le livre des comptes courants et le livre de positions.

« Appelé à fournir des explications l'accusé ne put dissimuler son trouble, et, menacé de poursuites, il fit l'aveu de sa faute. Sa mère vint combler le déficit les 17 et 19 septembre, et Schumacher fut congédié des bureaux du Comptoir d'escompte.

L'acte d'accusation arrive aux faits relatifs à la tentative d'assassinat sur la marquise d'Orvault :

« Chassé par son père à raison de ces faits et se trouvant sans emploi, l'accusé recontra le 20 septembre un ami à qui il dit avoir le dessein de se rendre à l'isthme de Suez. Le même jour, vers deux heures, il acheta chez l'armurier Gastine-Renette, avenue d'Antin, après l'avoir essayé, un pistolet revolver à six coups et une boîte de cartouches à balles, en s'assurant par deux fois que l'arme pouvait donner la mort à condition que le coup serait tiré de très près; puis, il se rendit rue Royale-Saint-Honoré, n^o 10, chez sa sœur, la dame d'Orvault, après avoir, chemin faisant, chargé son pistolet.

« Catherine Schumacher, sœur de l'accusé, a épousé en octobre 1866 le marquis d'Orvault. Depuis longtemps elle n'avait avec sa famille que de rares relations. Selon la déclaration de son père, déclaration contre laquelle elle protesta, elle n'aurait consenti à leur envoi des secours qu'à la con-

dition que son frère cesserait de demeurer avec eux; celui-ci les avait quittés au mois de janvier 1867.

« A cette époque, au jour de l'an, Schumacher avait vainement tenté de voir sa sœur. Il n'avait pas été reçu, et avait paru fort contrarié. M^{me} d'Orvault déclare qu'au mois de mai suivant, elle était allée le trouver au Comptoir d'escompte, et que, depuis lors, elle ne l'avait pas revu lorsqu'il se présenta chez elle le 20 septembre.

« Bien qu'il parût, à ce moment, calme et de sang-froid, l'accusé sembla manifester dès le début des dispositions irritantes, en affectant de désigner sa sœur, lorsqu'il demandait à être introduit chez elle, sous un nom d'emprunt sous lequel elle était connue avant son mariage. Elle consentit cependant à le recevoir dans son cabinet de toilette.

« Schumacher lui fit connaître qu'il avait détourné 2,000 francs au Comptoir d'escompte, qu'il lui fallait immédiatement cette somme, et la dame d'Orvault, après quelques hésitations, lui promit de la porter au Comptoir.

« L'accusé la pria alors de lui permettre de recevoir la somme, mais elle ne lui fit pas de nouvelles visites, consentir, et qu'il ne lui fit pas de nouvelles visites.

« Cette conversation avait duré un quart d'heure à peine.

« Tout à coup, et sur le refus de sa sœur, Hippolyte Schumacher tira de sa poche son pistolet et fit feu sur elle. Une balle pénétra dans la joue droite de cette femme, qui s'enfuit épouvantée. L'accusé tira de nouveau trois coups de son arme. Un projectile atteignit la dame d'Orvault dans le dos, à l'épaule gauche, et les deux autres allèrent se loger, l'un dans une table de toilette, l'autre dans une bibliothèque.

« L'accusé tourna alors son revolver contre lui-même, et, des deux coups qui lui restaient, se fit dans la bouche deux blessures qui n'ont eu pour lui que des conséquences sans gravité.

« Un sergent de ville accourut au bruit de cette scène, et trouva Schumacher tenant encore à la main son revolver. « Je suis perdu, lui dit aussitôt celui-ci; je me rends à vous. C'est sur ma sœur que j'ai tiré et je me suis tiré à moi-même trois coups de pistolet dans la bouche. »

« L'accusé paraissait à ce moment très surexcité. Quelques instants après, quand il fut plus calme, l'agent de police lui dit : « Vous êtes donc fou d'avoir fait de telles affaires de famille. »

« Quelques instants après, ayant recouvré toute son assurance, Schumacher s'approcha d'un bureau et écrivit ses mots destinés à la dame d'Orvault : « Si tu n'arrêtes pas cette malheureuse affaire, c'est la mort de notre père ! »

« Cette recommandation a, dans une certaine mesure, obtenu les résultats qu'il en attendait, car la dame d'Orvault, appelée dans le cours de l'information à fournir des détails plus précis et plus complets sur les faits qui ont amené ou précédé l'attentat dont elle a failli être victime, s'est obstinément renfermée dans un système de réticences et d'équivoques, en témoignage de sa volonté bien arrêtée de ne pas charger son frère.

« La balle qui avait pénétré dans la joue droite était immédiatement sortie d'elle-même au-dessous de l'aile gauche du nez, et, deux jours après l'attentat, le second projectile était extrait de la blessure faite à l'épaule. Mais ce ne fut que le 16 octobre que la dame d'Orvault se trouva complètement guérie.

« Schumacher prétend n'avoir jamais eu l'intention de faire feu sur sa sœur. Il s'était, dit-il, muni d'un pistolet dans le but de se donner la mort à lui-même, et c'est accidentellement, contre sa volonté, que l'arme serait partie au moment même où il faisait part à sa sœur de son sinistre projet.

« Mais cette version est évidemment mensongère. La dame d'Orvault, entendue au moment même, a déclaré que l'accusé lui avait tiré un premier coup dans la figure, et un second dans le dos quand elle s'enfuyait.

« Au sergent de ville qui procédait à son arrestation, Schumacher a dit : « C'est sur ma sœur que j'ai tiré. »

« Immédiatement interrogé par le commissaire de police, il s'exprimait ainsi : « Au sujet de la menace que je faisais de me brûler la cervelle, ma sœur a répondu en riant et d'un ton incrédule : « Ce sont des bêtises. » C'est alors que, hors de moi et fou, j'ai tiré sur elle deux coups de revolver, et que je m'en suis tiré deux dans la bouche. »

« En essayant le pistolet chez l'armurier, il avait demandé à quelle distance il fallait se placer pour que l'arme pût donner la mort. Enfin, il en avait chargé tous les canons au moment de se rendre chez sa sœur. Evidemment son intention était d'en faire usage contre elle, si les demandes qu'il comptait lui adresser étaient rejetées.

« Dépourvu de ressources, il avait besoin d'argent, soit pour s'expatrier, soit pour continuer à Paris des relations de concubinage qui venaient seulement de se nouer.

« Quoique le Comptoir d'escompte fût en ce moment désintéressé du préjudice qu'il lui avait causé, Schumacher taisait à sa sœur cette circonstance dans l'espoir d'obtenir une remise de fonds directe et immédiate.

« Irrité du refus que lui opposait sa sœur de lui confier de l'argent et de recevoir ses visites, c'est alors qu'il mit à exécution le projet homicide qui était arrêté dans son esprit, et qu'ensuite, effrayé de son crime et las d'une vie déshonorée, il tourna son arme contre lui-même.

« En 1862, Schumacher a subi une condamnation à 100 francs d'amende pour injures à un agent de police.

On fait l'appel des onze témoins assignés par le

ministère public, et de quelques témoins appelés par la défense.

L'audientier Bercier: M. le président, deux témoins à décharge n'ont pas répondu à mon appel.

M. le président: Si ces témoins se présentaient pendant les débats, vous auriez soin de les faire retirer immédiatement dans la chambre qui leur est réservée. Quels sont ces témoins?

L'audientier: C'est M^{me} d'Orvault et M. le docteur Jacquemain.

M^{me} Lachaud: Pardon! M. le président; je voudrais être fixé sur la question de savoir si M^{me} d'Orvault viendra ou ne viendra pas. Si elle ne doit pas venir, j'ai des observations à soumettre à la Cour.

M. le président: Qu'a-t-on répondu sur l'assignation?

L'audientier: Je n'ai pas l'original; je vais aller le chercher.

L'audientier revient bientôt avec l'original de l'assignation, et il dit: « Il a été déclaré que M^{me} d'Orvault est absente de Paris depuis un mois, et qu'on ignore l'époque de son retour. »

M^{me} Lachaud: En cet état, messieurs, je crois que l'affaire ne peut être jugée. Nous avons le plus grand intérêt à voir ici M^{me} d'Orvault, car, sans entrer dans tous les détails, il faut que nous connaissions cependant cette scène dont elle a été l'unique témoin. Elle a fait deux déclarations qui sont des accusations formelles et qui serviront de base au réquisitoire de M. le premier avocat général.

M^{me} d'Orvault, à aucun moment de l'instruction, n'a été confrontée à son frère, dont les déclarations premières sont contraires à celles qu'elle a faites.

Je demande donc une remise de l'affaire. Elle reviendra dans quinze jours, dans un mois. La détention de mon client se prolongera; mais, je n'en doute pas, M^{me} d'Orvault viendra, et la vérité complète se fera jour.

M. le premier avocat général Dupré-Lasale: La loi ne permet pas de recevoir la déposition d'une sœur contre son frère. Si une pareille déposition était reçue, elle pourrait faire annuler le débat. Nous avons donc voulu obéir à la loi en ne faisant pas venir M^{me} d'Orvault. Nous n'avons pas voulu plaquer, ou d'obéir à son serment en déposant contre son frère.

Que produira la remise demandée? Dans quinze jours, pas plus que dans un mois, M^{me} d'Orvault ne se présentera, et nous n'avons aucun moyen de la contraindre à venir déposer. Nous demandons à la Cour de renvoyer et de juger l'affaire.

M^{me} Lachaud: Permettez-moi de vous soumettre quelques courtes observations en droit et en fait. En droit, ce que vient de dire M. l'avocat général n'est pas absolument exact. Le ministère public et la défense ont bien le droit de s'opposer à l'audition d'un semblable témoin; mais si la manifestation de la vérité l'exige, ils peuvent consentir à ce qu'il soit entendu. Or, il est certain que si M^{me} d'Orvault était à cette barre, nous nous unirions dans un effort commun pour lui demander la vérité.

En fait, vous dites que ce témoin ne viendra pas, que vous n'avez aucun moyen de le contraindre à venir. Eh bien! si M^{me} d'Orvault ne vient pas dans un mois, nous serons obligés d'accepter cette position, mais nous aurons fait tout ce qui était possible pour obtenir sa comparution. Nous regrettons son absence, sans doute, mais il n'y aura pas de faute à reprocher à la défense.

Si cette affaire a un caractère particulier, à certains égards, je peux affirmer à M^{me} d'Orvault que rien d'affligeant pour elle ne sera dit par la défense. Je le dis; ici, je lui garantis qu'elle ne sera interrogée que sur les faits du procès. Mais elle parle d'une conversation qui aurait eu lieu entre elle et son frère; cette conversation est niée par l'accusé; il faut que cela soit éclairci.

J'insiste donc pour le renvoi à une autre session. La détention de Schumacher sera prolongée, mais à ce prix, nous aurons la vérité, les déclarations de l'accusé seront vérifiées. M^{me} d'Orvault a pris, dans l'instruction, une position que je ne peux pas accepter. Elle a d'abord accusé son frère, puis elle a dit qu'elle persistait dans sa première déclaration, tout en se jetant dans des réticences et des insinuations que je ne veux pas accepter.

J'ai le droit et le devoir d'exiger toute la vérité, et le devoir de M^{me} d'Orvault est de la dire tout entière. Elle n'a pas de faveur à réclamer; elle est témoin comme tout autre témoin, et elle doit déposer comme tout témoin est tenu de le faire. Sans doute, il y a dans la vie des heures pénibles et embarrassantes; il faut qu'elle se résigne à les subir.

Voici, au surplus, les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à la Cour:

Attendu que la principale accusation portée par le ministère public contre Schumacher est une accusation de tentative d'assassinat sur la dame d'Orvault, sa sœur;

Qu'il résulte de l'instruction que les faits relevés par le ministère public se seraient passés dans une pièce dépendant de l'appartement de la dame d'Orvault, où se trouvaient seuls l'accusé et sa sœur;

Que la déposition de la dame d'Orvault est donc l'unique témoignage qui puisse complètement édifier le jury sur les détails de cette scène;

Attendu cependant que le ministère public, par des motifs que la défense n'a ni à rechercher ni à apprécier, n'a pas fait citer la dame d'Orvault;

Mais attendu que l'accusé, usant de son droit, a fait appeler ce témoin pour comparaître à l'audience de ce jour;

Attendu que la dame d'Orvault ne comparait pas; que, sa présence étant indispensable à la manifestation de la vérité, il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, pour qu'elle puisse être entendue par le jury;

Attendu qu'on alléguerait vainement que la dame d'Orvault a manifesté l'intention de ne pas répondre aux questions qui lui seront adressées, dans le but de ne pas aggraver la situation de son frère;

Que l'instruction démontre, au contraire, que dans sa première déclaration, à la date du 20 septembre, la dame d'Orvault a affirmé que l'accusé avait tiré sur elle plusieurs coups de revolver;

Que, dans sa seconde déposition du 19 octobre, elle a reconnu la sincérité de cette première déclaration; que s'il est vrai qu'après avoir si nettement accusé son frère, elle a, dans un but qui sera recherché plus tard, et par des réticences et des insinuations qui aggravent encore, s'il est possible, les dépositions qu'elle a faites, déclaré qu'elle ne voulait pas répondre à toutes les questions qui lui étaient adressées, il est impossible que l'accusé ne soit pas, devant ses juges, mis en présence d'un témoin qui, suivant lui, a altéré la vérité;

Qu'on ne comprendrait pas par quelle faveur la dame d'Orvault serait dispensée de remplir le devoir imposé par la loi à tous ceux dont la déposition est nécessaire à la justice;

Par ces motifs,

Il plaira à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session.

La Cour, après en avoir délibéré, considérant que le parant à de l'assignation constate que M^{me} d'Orvault a quitté Paris depuis un mois, et qu'on ignore l'époque de son retour; que son témoignage n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité,

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Cet incident étant vidé, M. le président procède ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de l'accusé:

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous êtes entré jeune au service militaire; vous vous êtes engagé le 26 mars 1855 et vous êtes entré au 8^e régiment de lanciers? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes bien conduit au début, car nous voyons que le 19 janvier 1856, moins d'une année après votre engagement, vous avez été fait brigadier. C'était un avancement rapide? — R. Oui.

D. Le 26 février 1859, il paraît que vous avez changé de conduite, car vous avez été suspendu de votre grade pour quarante jours? — R. C'est vrai.

D. Et le 14 avril suivant, vous avez été définitivement cassé de votre grade, remis cavalier de 2^e classe, puis envoyé en Afrique dans une compagnie de discipline? — R. Oui.

D. En 1861, vous avez été incorporé au 2^e régiment de chasseurs d'Afrique, et libéré le 26 mars 1862? — R. Oui, M. le président.

D. Vous êtes alors revenu à Paris, où vous avez aidé votre père dans son état de cocher? — R. Oui, monsieur.

D. Votre père est propriétaire de voitures de place? — R. Oui.

D. En décembre 1862, vous êtes employé comme employé au Comptoir d'escompte? — R. Oui.

D. Vous aviez 1,200 francs d'abord, puis vous avez eu 1,800 francs par an? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas, en dehors de ce traitement, des gratifications annuelles? — R. Oui.

D. A combien s'élevaient-elles? — R. A 200 francs environ.

D. Eh bien! tout cela était suffisant pour subvenir honorablement à vos besoins si vous aviez tenu une bonne conduite. Au lieu de cela, n'avez-vous pas encouru plusieurs fois des représentations de vos chefs? — R. C'est vrai.

D. On a demandé des renseignements sur vous, et ils n'ont pas été favorables. Vous fréquentiez les cafés, vous faisiez abus des liqueurs alcooliques, vous étiez souvent l'auteur de scènes scandaleuses. Est-ce vrai? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas été une fois conduit devant le commissaire de police? — R. Oui.

D. Ce qui est plus grave, c'est qu'on a constaté que vous aviez dépensé, en deux mois, 1,500 francs en parties de plaisir. — R. C'est vrai.

D. Il vous était impossible de vous procurer honnêtement l'argent nécessaire pour mener une pareille vie, et cela vous a conduit aux faux qui vous sont reprochés. — R. Hélas! oui.

D. Vous étiez chargé, au Comptoir d'escompte, de tenir les livres des comptes courants? — R. Oui.

Ici M. le président explique à MM. les jurés le mécanisme des comptes courants et des livres de positions, ainsi que l'a déjà fait l'acte d'accusation.

D. Vous avez eu, et vous avez réalisé la pensée de falsifier les deux registres? — R. Oui, monsieur.

D. Le registre de positions était aux mains du caissier? — R. Oui.

D. Vous étiez souvent appelé, par vos fonctions, à en prendre communication? — R. Oui.

D. Et vous avez profité des facilités que vous aviez pour surcharger le crédit Henri Morin du compte courant que vous vous étiez ouvert sous ce nom? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous ouvert ce compte courant Henri Morin? — R. Je voulais cacher à mes camarades que j'avais quelque argent, afin qu'ils ne m'en arrivât aux alléretions. Mes camarades s'amusaient; j'ai voulu faire comme eux, mais je n'avais pas assez d'argent pour faire comme eux.

D. En ouvrant ce compte Henri Morin, vous n'avez donc pas de mauvaise pensée? — R. Non, je vous le jure.

D. Les 650 francs que vous avez versés n'étaient pas une somme assez importante pour vous exposer à des emprunts. L'accusation pense que vous aviez une intention criminelle. Elle suppose que le compte Henri Morin dissimulait des versements de sommes que vos chefs n'auraient pas vues sans soupçon dans les mains de leur employé. De plus, le faux nom de Morin était un moyen d'échapper aux recherches de l'auteur de la fraude, si elle venait à être découverte. Quand donc vous est venue la pensée de faux, que vous dites n'avoir pas eue le 4 juin? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous n'êtes pas resté longtemps sans l'avoir? — R. C'est environ un mois plus tard qu'elle m'est venue.

D. C'est le 22 juillet que vous avez commencé, par la somme de 1,100 francs? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez, par deux fois, ajouté le chiffre 1 devant les sommes de 100 francs et de 150 francs? — R. Oui.

D. En définitive, vous avez retiré 2,010 fr. 95 c. de plus que vous n'avez versé? — R. Oui, monsieur.

D. Jusqu'à la fin d'août, on ne s'était pas aperçu des faux; mais, dans le courant de septembre, obligé de vous absenter, vous avez été remplacé par un autre employé? — R. Oui.

D. A ce moment, vous n'avez pas fait au livre des comptes courants l'addition du chiffre 1 portée au livre des positions, et l'erreur a été reconnue. — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous négligé de continuer votre fraude? — R. J'avais regret de ce que j'avais fait; je n'ai pas voulu aggraver ma faute. Je pensais bien que tout se découvrirait ainsi.

D. Mais il était bien plus simple, si vous aviez des regrets, d'aller trouver vos chefs, de leur faire des aveux, et de leur demander indulgence et pardon. L'accusation dit que le temps seul vous a manqué. Vous avez été appelé le 16 septembre, après la découverte des faux, et vous avez répondu que vous ne saviez pas ce qu'on voulait vous dire. — R. Il y avait là, à ce moment, plusieurs employés, et je n'ai pas voulu avouer devant eux; mais, le lendemain matin, j'ai tout avoué.

D. Parce qu'on vous a menacé de vous faire arrêter. — R. Non, on ne m'a pas parlé de me faire arrêter, et si cela a été dit, c'est sur un ton très amical.

D. C'est-à-dire qu'on vous a dit: « Avouez, ou vous allez être arrêté. » Voilà le ton amical employé. On vous a conduit chez vos parents; on a demandé à votre père le remboursement de ce que vous aviez détourné, et ce remboursement a eu lieu le lendemain.

M. le président: Ici se termine notre examen sur l'accusation de faux. Nous arrivons au second chef, qui est beaucoup plus grave, à la tentative d'assassinat que vous avez commise, le 20 septembre, sur votre sœur, et nous remarquons tout d'abord que les faux ont été découverts le 16, remboursés le 17, et que c'est le 20 que vous avez commis cette tentative. Quelle conduite avez-vous tenue après la découverte des faux? — R. Le 19, je suis allé voir mon amie pour

lui demander des consolations. Je lui ai avoué la faute que j'avais commise, je lui ai dit que j'étais indigne de vivre, de rester en France. J'ai rencontré M. Jules Vallés, qui m'a promis de faire des démarches pour m'envoyer à l'Isthme de Suez; mais il me dit, en même temps, qu'il fallait que je pusse produire de bons certificats.

Cela m'avait découragé, et je rentrais chez moi, où je trouvais mon amie tout en pleurs. L'administration voulait me poursuivre, me dit-elle, d'après ce que lui avait appris M. Duplant. Alors je me résolus à ne pas survivre à mon honneur perdu, et je partis en laissant mes photographies à mon amie.

D. Quel jour est-ce? — R. Le 19 septembre, j'étais décidé à mourir, mon amie l'avait bien compris. Ma mère vint me voir le lendemain, je lui demandai pardon de ma faute, et, quand je lui eus dit que l'administration allait me poursuivre, elle fut au désespoir. Je lui dis que je voulais me tuer. Elle me répondit: « Fais bouillir une tête de pavot et endors-toi: c'est la mort la plus douce. » Cruel enfant, ajouta-t-elle, moi qui avais mis en toi mes espérances! — Qu'ai-je donc fait à Dieu pour qu'il m'envoie cette affliction? » Et elle tomba évanouie dans mes bras.

Quand elle fut remise, elle partit chancelante. Je dois dire que, si elle m'a donné le conseil de mourir, elle est revenue plus tard pour me dire de n'en rien faire; mais j'étais parti à ce moment.

J'étais entré au café du Pont-Neuf, cherchant dans ma tête une branche de salut. Je pensai à m'engager pour aller travailler au Brésil; j'allai à la légation; mais là on me dit qu'il fallait d'abord me rendre sur les lieux, et qu'alors je pourrais être engagé.

Devant cet obstacle, je revins à mes idées de suicide. En passant devant l'établissement de M. Gastine, je vis des armes, et je les examinai longtemps. Alors ma figure se changea en une figure de gaité forcée; j'entrais et je fis achat du revolver. Comme je ne connaissais pas le mécanisme de cette arme, je demandai à faire des essais. Les coups que je tirais allaient de droite et de gauche, mais cela m'importait peu, parce qu'il n'y a pas une grande distance de bras à la tête d'un homme.

Je demandai si cette arme était suffisante pour tuer un moineau, et l'armurier me rit au nez. Par contenance, j'ai marchandé aussi un fusil de chasse. J'ai prié l'armurier de charger mon pistolet, et il s'y est refusé, en disant qu'il serait imprudent d'avoir une pareille arme chargée dans sa poche, que je pourrais me blesser. Je n'insistai pas.

Quand je fus dehors, j'examinai avec curiosité l'arme qui allait trancher mes jours et je la chargeai en marchant. Mais ce n'était pas pour ma sœur, que je n'avais pas l'intention de voir ce jour-là. Ce n'est que parce que je passais près de chez elle que j'eus l'idée de monter. Je lui fis l'aveu de la faute que j'avais commise; je la priai de se rendre à mon administration pour obtenir qu'on ne me poursuive pas. Elle ne voulut pas croire à mon récit, disant que j'étais trop honnête pour avoir commis des faux.

Je lui dis que je voulais me détruire et elle me répondit: « C'est des bêtises! — En doutes-tu, lui dis-je? et je tirai mon pistolet de ma poche. Le premier coup partit; je ne sais comment; les autres coups suivirent. Les balles se perdirent dans l'espace, et je tournai l'arme contre moi. C'est dans l'instruction que j'appris que ma sœur avait reçu des blessures.

D. Voilà votre version; je vous ai laissé aller jusqu'au bout, parce qu'il faut que MM. les jurés connaissent vos explications. Maintenant je dois en reprendre les détails et les rapprocher des éléments recueillis par l'instruction. Et d'abord, dès le 18 et le 19 n'avez-vous pas conçu le désir de vous expatrier? — R. Oui.

D. Le 20, en avez-vous parlé à votre mère? — R. Oui.

D. En lui disant: « Il vaut mieux balayer un pays étranger que balayer la France? » — R. Oui, je lui ai dit cela pour ne pas l'effrayer quand je l'ai vue évanouie.

D. Cet évanouissement est un fait nouveau dont vous n'avez rien dit jusqu'ici, et dont votre mère n'a pas non plus parlé. La fille Amand, votre maîtresse, a dit que, le 17, vous lui avez annoncé que vous aviez envoyé votre démission au Comptoir d'escompte, sans lui en dire le motif. C'est le 19 qu'elle a appris par Duplant vos détournements, mais sans que celui-ci lui ait parlé de poursuites à craindre. Le mardi, vous avez bien dit que vous ne pouviez pas survivre à votre déshonneur, et cependant vous lui avez donné un rendez-vous pour le soir même; enfin, que le lendemain vous lui avez donné vos photographies, avec des annotations auxquelles elle n'a pas attaché le sens d'un suicide projeté.

Le vendredi, vous avez rencontré M. Vallés et son ami; on vous a demandé des renseignements sur le Comptoir d'escompte; vous avez répondu que vous n'y étiez plus. Vous avez demandé à partir pour l'Isthme de Suez, et, quand il a été question de fournir de bons certificats, vous avez brusquement quitté ces messieurs, sans leur parler de vos intentions de suicide. C'est alors que vous êtes allé chez l'armurier Gastine? — R. Oui.

D. Et vous avez acheté un revolver pour vous donner la mort. — R. Oui.

D. Il fallait vous retirer, exécuter votre projet, si vous l'aviez, et tout était dit. Mais ce n'est pas cela que vous avez fait. Vous avez fait beaucoup de questions à l'armurier; vous lui avez demandé si, avec cette arme, on pouvait donner la mort. « Oui, vous a-t-il répondu, si l'on est près de la personne. » Vous avez demandé à essayer l'arme; l'armurier a tiré plusieurs coups et vous aussi. Vous avez remarqué l'écart des balles, et l'armurier vous a dit que ce n'était pas une arme d'attaque, mais de défense, qu'il fallait employer à bout portant. « Ah! avez-vous dit, pour donner la mort, il faut être tout près! » Cette réflexion était inutile si vous vouliez faire usage de l'arme contre vous-même. — R. Je ne connaissais pas le mécanisme de cette arme, voilà pourquoi j'ai fait toutes ces questions.

D. Mais c'est après avoir tiré six balles et avoir constaté les écarts que vous avez dit: « Il faut donc se mettre tout près pour donner la mort! » Vous avez demandé qu'on rechargeât le revolver, ce qui vous a été refusé à cause du danger que cela présentait. Cependant, à peine dehors, vous avez mis six balles dans les canons de votre arme. — R. Je voulais m'assurer que j'avais compris les explications de l'armurier. Je ne sors pas de cette question: l'arme m'était destinée.

D. Vous ne sortez pas de cette question; cela peut ne pas suffire à MM. les jurés? — R. Un homme ne réfléchit pas à tous ces détails.

D. On verra s'ils n'impliquent pas tout autre chose qu'une pensée de suicide. Dans quelle intention alliez-vous chez votre sœur. Vous avez dit que vous n'y pensiez pas d'abord? — R. Et c'est bien la vérité.

D. Que cette pensée vous est venue tout à coup — R. Oui, en passant devant sa porte.

D. Vous êtes monté; dans quelle intention? — R. Je voulais la prier de faire agir diverses personnes, dont le nom n'est pas nécessaire à dire, après de mon administration, pour empêcher des poursuites que je redoutais.

D. Vous ne lui avez pas demandé d'argent. — R. Non.

D. Quelle était la nature de vos relations avec elle? — R. Ni bien, ni mal. C'est par elle que j'étais entré au Comptoir d'escompte; elle m'a souvent été utile.

D. Nous le savions. Depuis votre entrée dans cette administration, en octobre 1866, votre sœur s'est mariée? — R. Oui.

Ne lui avez-vous pas écrit une lettre en décembre? — R. Non.

D. Le motif de cette question, c'est que cette lettre a paru dans les débats publics qui ont eu lieu récemment dans une autre enceinte. Elle contenait une demande d'argent? — R. Je n'ai jamais écrit de semblables lettres.

D. Le 1^{er} janvier 1867, vous vous êtes présenté chez votre sœur? — R. Oui, monsieur.

D. Et elle a refusé de vous recevoir? — R. Oui.

D. Ainsi, vous prétendez que, le 20 septembre, vous n'avez, en allant chez elle, que la pensée de réclamer son intervention auprès du Comptoir d'escompte? Pourquoi avez-vous déclaré au commissaire de police que vous aviez un autre but? — R. Le commissaire de police m'adressait des questions auxquelles je donnais des signes d'assentiment.

D. Non; vous avez dit: Je voulais que ma sœur allât voir mes parents, qu'elle leur remboursât l'argent qu'ils avaient donné au Comptoir d'escompte, et qu'elle leur apportât des consolations. Ce n'est pas là des signes et des monosyllabes. — R. Je n'ai pas connaissance d'avoir dit cela.

D. Le commissaire de police ne l'a pourtant pas imaginé, pas plus qu'il n'a inventé vos autres réponses, qui sont fort développées. — R. Je n'ai pas dit tout ce qui est écrit; j'étais blessé et souffrant à ce moment.

D. Blessé, oui, mais pas assez grièvement pour ne pouvoir pas répondre, puisque vous avez répondu. — R. Si j'ai dit tout ça, je ne m'en souviens pas.

D. L'intervention que vous vouliez demander était-elle bien le but de votre visite? — R. Je n'en avais pas d'autre.

D. Mais pourquoi demander que le Comptoir d'escompte ne portât pas de plainte alors qu'il était désintéressé et qu'on avait promis de ne pas poursuivre? Répondez à cela. — R. Mon amie m'avait dit qu'on voulait me poursuivre. Un employé de l'administration m'avait dit la même chose.

D. Le Comptoir a été payé, une quittance a été donnée; est-ce en votre nom? — R. Je l'ignore.

D. Mais nous le savons. Le reçu a été fait au nom de H. Morin, ce qui prouve qu'on n'avait pas l'idée de vous poursuivre.

M^{me} Lachaud: Il y a une seconde quittance, et celle-là est au nom de M^{me} Schumacher. L'objection ne serait donc vraie que pour une moitié.

M. le président: Permettez! et n'établissons pas de confusion. La quittance Schumacher porte qu'elle est donnée pour libérer, non pas M^{me} Schumacher ou son fils, mais H. Morin. L'objection est donc fondée pour le tout. Ainsi, accusé, vous n'avez pas de poursuites à redouter. Vous aviez d'ailleurs donné votre démission?

L'accusé: Oui.

D. Et elle avait été acceptée? — R. On ne m'a pas répondu.

D. Ce qui prouve que vous n'avez rien à craindre; et cependant, le 20, quand tout est apaisé, vous concevez des inquiétudes qui ne vous étaient pas venues quand le danger était sérieux. — R. J'ai voulu m'expatrier et je n'ai pu réussir. C'est alors que l'idée de mourir m'est venue.

D. Quand vous vous êtes présenté chez votre sœur, qui vous a reçu? — La fille Fanny Gillet, ma cousine germaine.

M^{me} Lachaud: Qui est la femme de chambre de la marquise?

D. Qui avez-vous demandé? — R. J'ai demandé M^{me} La Bruyère par inadvertance.

D. On vous a introduit dans le cabinet de toilette? — R. J'ai trouvé ma sœur étendue sur son canapé; elle se disait souffrante. Je lui ai raconté ce que j'avais fait au Comptoir d'escompte, et elle me dit qu'elle ne voulait pas me croire, que j'étais trop honnête pour avoir fait cela. Je lui dis d'aller voir mes parents pour s'en convaincre, et d'aller ensuite auprès de mon administration pour m'y servir d'intermédiaire.

D. Que vous a-t-elle répondu, R. Elle m'a dit: « Il ne faut pas demander à une créature humaine plus qu'elle ne peut faire. »

D. Elle vous a fait cette réponse quand vous lui avez demandé si vous pourriez venir la revoir? Réfléchissez-bien. — R. C'est tout réfléchi.

D. Vous avez eu plusieurs versions. Au commissaire de police vous avez déclaré que vous aviez dit: « Tu vois, sœur, voilà l'arme avec laquelle je me ferai sauter la cervelle si tu ne me viens pas en aide, si tu ne me trouves pas un emploi. » — R. J'étais fou à ce moment.

D. Vous avez ajouté que votre sœur avait dit: « Je vais sortir pour remédier au mal. » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Vous avez dit ensuite au commissaire de police que vous aviez demandé à votre sœur si vous pourriez venir la voir; qu'elle vous avait répondu par un refus, en ajoutant: « Il ne faut pas demander à une créature humaine plus qu'elle ne peut faire. » — R. Ce n'est pas à ce moment qu'elle m'a répondu cela.

D. Au juge d'instruction, vous avez dit que vous aviez abordé votre sœur en lui faisant l'aveu de votre faute, et en ajoutant: « Tu vois, sœur, j'ai acheté cette arme pour me brûler la cervelle si tu ne me viens pas en aide et si tu ne me trouves pas un emploi; » que lui ayant demandé si vous pouviez revenir, vous aviez, sur son refus, tiré sur elle deux coups de revolver.

Tout cela durait depuis dix minutes. Il y avait la femme de chambre dans une pièce voisine. Le cabinet dans lequel vous étiez à deux portes, une qui ouvre sur la salle à manger, l'autre qui conduit à la chambre à coucher de votre sœur. Les deux coups de pistolets que vous avez tirés ont fait fuir votre sœur, qui a poussé les cris: « Au séducteur! à l'assassin! » La femme de chambre s'est précipitée vers la fenêtre du palier, en criant aussi. Elle a vu sa maîtresse, dont la figure était ensanglantée, et qui, dans sa frayeur, paraissait prête à enjamber la fenêtre. « Ne sautez pas, » lui a-t-elle crié. On a appelé au secours, et un sergent de ville est monté, qui vous a arrêté. Vous lui avez dit: « Je suis perdu! j'ai tiré sur ma sœur, je me rends à vous. »

R. Dans l'état où j'étais, je n'ai pas pu dire que j'avais tiré sur ma sœur.

D. Oui, vous le niez aujourd'hui. — R. Si j'ai tiré sur elle, ce n'est pas volontairement. Je la savais blessée, et c'est ainsi que j'ai pu dire que j'avais tiré sur elle.

D. Mais vous nous disiez tout-à-l'heure que vous n'avez connu la blessure de votre sœur que par l'instruction? — R. J'avais vu du sang par terre; je pouvais penser qu'elle était blessée. Quand ma sœur m'a dit que mes menaces de suicide étaient des bêtises, j'ai tiré mon pistolet de ma poche, et le coup est parti; je ne sais comment. Elle a fui. Alors je me suis tiré deux coups dans la bouche, et les trois autres quand ma sœur n'était plus là.

D. Comment! vous vous étiez déjà frappé quand vous avez tiré le deuxième coup de pistolet? — R. Oui.

D. Allons donc! ce n'est pas possible, vous ne ferez jamais accepter cela. — R. Foui, M. le président, j'étais fou quand j'ai tiré.

D. Ce serait un des trois derniers coups qui aurait blessé votre sœur à l'épaule? — R. Oui.

D. Combien c'est invraisemblable! Frappée d'un premier coup, votre sœur a crié. — R. Je ne sais pas.

D. Elle est donc restée dans la pièce pendant que vous vous tiriez deux coups de pistolet, et c'est ensuite qu'elle a reçu une seconde balle? — R. Oui.

D. C'est impossible. Votre sœur a reçu deux balles tout de suite, la seconde pendant qu'elle fuyait. — R. Je ne visais personne avec les deux dernières balles. J'en avais déjà deux dans la tête.

D. Vous avez dit au sergent de ville: « Ce sont des affaires de famille. » N'avez-vous pas écrit quelque chose sur une table? — R. Oui, j'ai écrit: « Si tu n'arrêtes pas l'affaire, c'est la mort de notre père! »

D. Pourquoi écrivez-vous cela? — R. Afin de n'être pas arrêté.

D. Pour la tentative d'assassinat? — R. J'étais loin de m'attendre à une pareille accusation. Je faisais allusion à tout, au Comptoir d'escompte comme au reste... Je ne sais pourquoi j'ai écrit cela.

L'audience est suspendue et reprise pour entendre les témoins.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Adrien Roger, chef du bureau des comptes courants au Comptoir d'escompte.

Le 4 juin, Schumacher s'est fait ouvrir un compte courant au nom de Henri Morin; il a versé 200 francs d'abord, puis 100 francs, plus d'autres sommes, en tout 650 francs. Il a alléré ensuite ces sommes par l'addition du chiffre 1 devant les sommes de 100 francs et de 150 francs, et il a, pour toucher, signé deux reçus au nom de Morin.

D. Qu'avez-vous à dire sur sa conduite. — R. Il y a eu quelques petites irrégularités qui ont motivé des observations. Il s'est absenté pour cause de maladie dans le mois de septembre, et les faux ont été découverts pendant cette absence.

D. Est-ce vous qui l'avez interrogé sur les faux? — R. Non, monsieur, c'est le contrôleur.

D. Que s'est-il passé après cette découverte? — R. Le soir même, rien. Ce n'est que le lendemain que le contrôleur lui a demandé des explications. Il a tout avoué.

D. Il a donné sa démission? — R. Je l'ignore.

L'accusé: Je l'ai donnée le 17 septembre par écrit.

D. A quoi avez-vous employé cette somme de 2,010 francs? — R. A mes plaisirs.

D. Vous avez dit: « A faire la noce. »

M. Lachaud: L'accusé n'avait-il pas demandé à changer de bureau?

L'accusé: Il avait demandé à passer au bureau de la correspondance.

Un juré: Le premier venu peut-il se faire ouvrir un compte courant au Comptoir d'escompte?

L'accusé: Oui, en faisant un versement, on fait signer le déposant sur une fiche.

Le juré: A quel nom la fiche a-t-elle été signée?

L'accusé: Au nom de Henri Morin.

D. Qui a apporté les premiers fonds et la fiche signée? — R. Un commissionnaire.

L'accusé: J'ai employé un commissionnaire pour n'être pas connu.

Pierre-Theophile Delarue, expert attaché à la Banque de France: J'ai été chargé d'examiner quatre bordereaux et deux reçus pour lesquels il y a eu un eu aucun déguisement dans l'écriture. Les faux sont évidents, et vous les auriez reconnus même sans les avoir. Pour les chiffres ajoutés, il y a eu des grattages et des surcharges. Je n'aurais cependant rien affirmé, et ici les aveux de l'accusé ont un valeur.

Louise Amand, couturière: Je connaissais l'accusé depuis quatre mois. Le 16, il est rentré fort triste, et il m'a dit qu'il était fort ennuyé. Le soir, il m'a dit qu'il avait donné sa démission parce qu'on l'avait changé de place. Le jeudi, M. Duplantier est venu me voir, et m'a dit que j'avais tort de rester là, que je pouvais être compromise, parce que Schumacher avait commis des erreurs.

Le soir, il est rentré; il m'a avoué ces erreurs, et il m'a dit qu'il ne pouvait survivre à son déshonneur, et il est parti en me donnant ses photographies.

D. Vous avez dit dans l'instruction que c'était le mercredi qu'il vous avait remis ses photographies. — R. Je me suis trompée: c'est le jeudi.

D. En êtes-vous sûre? — R. Je le jure.

D. Ainsi vous saviez les détournements quand vous avez reçu les photographies? — Oui.

D. Alors comment disiez-vous que vous n'aviez pas attaché aux inscriptions mises au dos de ces photographies les sens d'un suicide? Voici les annotations: « Offert très sincèrement à ma chère Louise pour être le seul cadeau que je pourrais jamais lui faire. — Souvenir. »

« Pensez à ma mémoire et à mon tendre souvenir. Louise, je vous ai sincèrement aimée; plus que jamais ma voix pourra assez vous le dire. »

Tout cela devant vous faire penser à un suicide projeté. — Je ne croyais pas qu'il le ferait.

D. Le vendredi, il vous avait donné rendez-vous pour le voir? — R. Oui.

D. Quand il est parti le matin, vous n'aviez pas d'inquiétudes? — R. Non, je n'en avais aucune.

Stamrowski, journaliste: J'ai rencontré Schumacher le jeudi.

D. Vous aviez dit le vendredi. — R. C'était une erreur. Il était avec M. Jules Vallès, avec qui je devais faire un article sur le Comptoir d'escompte. Nous demandâmes des renseignements à l'accusé: il nous dit qu'il n'y était plus parce qu'il avait eu des discussions avec un chef.

M. Jules Vallès, homme de lettres: J'étais avec M. Stamrowski quand nous avons rencontré l'accusé, que je ne connaissais pas. Mon ami lui demanda des renseignements sur le Comptoir d'escompte, et l'accusé, qui paraissait fort troublé, fort agité, répondit qu'il n'en faisait plus partie. Il parla de projets d'expatriation qu'il avait formés, et il me demanda si je ne pouvais pas l'aider dans l'exécution de ces projets. Son trouble et son altération m'avaient frappé. Je lui promis de m'employer pour lui, et je lui demandai si, pour m'aider dans mes démarches, il pourrait produire de bons renseignements du Comptoir d'escompte. A cette demande, son trouble parut augmenter, et je n'insistai pas sur cette question. Nous nous rendîmes aux bureaux du journal la Rue, et l'accusé nous quitta brusquement en nous disant adieu. Je crois me rappeler qu'il nous parla de se suicider.

Deux ou trois jours après, je fis un article sur cette rencontre; mais il contient une erreur grave, en ce que j'y

ai dit qu'il était allé à la rue Royale en sortant des bureaux de la Rue (1).

M. le président: Le jour où vous avez rencontré l'accusé a-t-il précédé de plusieurs jours celui où a été commise la tentative d'assassinat?

L'accusé: De deux ou trois jours, je crois.

Jules-François Gastine, armurier: L'accusé est venu chez moi, demandant à voir un revolver; le prix étant trop élevé, il n'a pas acheté. Puis il est revenu; il a acheté un revolver de 30 francs; nous avons tiré quelques balles; il était tellement préoccupé qu'il est parti sans payer le pistolet. Il ne paraissait désirer cette arme que pour orner sa chambre. Il m'a demandé si on pouvait tirer des oiseaux avec cette arme. La question m'a paru sangnante et j'ai fermé ma montre. Il m'a demandé si l'on pouvait, avec cette arme, donner la mort. Je lui ai dit que ce n'était pas une arme de guerre, mais une arme de défense.

D. Cette arme peut-elle donner la mort? — R. Cela dépend des circonstances. Ce n'est pas une arme faite pour cela.

D. N'a-t-il pas fait des observations sur le résultat de son tir? — R. Il n'a pas touché le carton, et il a dit: Je vois ce que c'est; il faut tirer à bout portant.

L'accusé: C'était pour me tuer que j'achetais cette arme. Ma sœur était à trois pas; j'avais voulu la tuer, je me serais souvenu des observations du témoin.

D. (au témoin): Après les douze coups tirés, vous avez nettoyé l'arme? — R. Oui, M. le président.

D. Il était calme? — R. Parfaitement calme; il parlait de toute espèce de chose.

D. Il vous a demandé de charger l'arme? — R. Oui, et j'ai refusé à cause de l'heure de la journée et du danger que cela pouvait présenter. Je lui ai donné une cartouche vide pour qu'il puisse s'essayer à charger. Je lui ai remis aussi une boîte de cinquante cartouches.

D. Vous avez reconnu que l'arme avait été rechargée? — R. Oui, monsieur, et déchargée.

L'accusé: J'avais rechargé l'arme à mon intention.

Fanny Gillet, femme de chambre: Je suis cousine germaine de l'accusé. Le jour de l'accident, il s'est présenté et il a demandé Mme la Bruyère. J'ai été tout interdite. Il m'a dit alors: « Madame y est-elle? » J'ai dit: Oui, mais elle est souffrante.

Madame n'avait pas envie de le recevoir. Cependant elle m'a dit de l'introduire. J'ai entendu comme une discussion; le seul mot que j'aie saisi, c'est: « Oui, mon ami, oui, » que lui a dit madame.

J'ai entendu, plus tard, un coup de pistolet, et j'ai couru à la fenêtre. J'ai vu madame qui avait du sang à la poitrine. J'ai cru qu'elle était blessée à la poitrine, et je me suis écriée: « Madame est morte! »

(Ce souvenir, non prémédité par le témoin, de l'Oraison funèbre de Madame, provoque l'hilarité de l'auditoire.)

Madame m'a raconté plus tard une partie de la conversation qui avait eu lieu entre eux au début. L'accusé avait dit à sa sœur: « J'ai fait des bêtises au Comptoir d'escompte; j'ai fait un déficit; s'il n'est pas comblé aujourd'hui, je serai poursuivi. » Il disait ça avec tant de calme que madame lui a répondu: « Ce n'est pas possible; tu ne dirais pas cela si tranquillement si c'était vrai. — Tu ne veux pas me croire, a-t-il dit; envoie quelqu'un s'informer. » Sa sœur a répondu: « On ne fait pas faire ces commissions; on les fait soi-même, et j'y vais. »

Le lendemain, le père et la mère sont venus. La mère a dit: « Je sais pourquoi il a fait ça; c'est qu'il a été refusé par sa sœur au 1^{er} janvier, et il a dit que s'il y avait un malheur, elle y passerait avant lui. »

M. Lachaud: Ceci est nouveau dans l'affaire.

Le témoin: Quand l'accusé a demandé à sa sœur s'il pouvait revenir, elle a répondu non; et c'est alors qu'il a tiré sur elle le premier coup, d'après ce que madame m'a dit.

D. Et elle a fui? — R. Non, elle est restée un instant saisie; elle s'est baissée pour prendre un coussin du divan, et elle a reçu le second coup de pistolet. Madame tenait le coussin d'une main, et de l'autre elle a ouvert la porte du cabinet de toilette pour se sauver dans la chambre à coucher.

D. Quel jour est venu le père? — R. Le dimanche.

D. La mère est-elle venue? — R. Elle est restée en bas, je suis descendue avec le père, et c'est là que la mère a dit: « Je sais pourquoi il a fait cela. »

L'accusé: Je ne sais si le témoin parle par vindicte. Si j'ai commis une première faute au Comptoir, je n'aurais pas l'intention d'en commettre une seconde plus indigne. Je suis étonné qu'une cousine germaine dépose ainsi contre son cousin germain.

D. Le témoin a-t-il un motif pour vous accuser? — R. Je n'en connais pas. J'ignore les faits dont parle ma cousine.

D. Avez-vous dit que, s'il vous arrivait malheur, votre sœur y passerait avant vous? — R. Je n'ai pas dit cela.

M. Lachaud: Pourquoi le témoin a-t-il, sous la foi du serment, déclaré le contraire devant le juge d'instruction?

Le témoin: Ma maîtresse me l'avait démandé pour éviter le scandale.

M. Lachaud: Elle a dit que la mère n'était pas venue; elle ne l'a vue que deux fois dans le courant de l'année, pour des demandes d'argent, je crois.

Le témoin: J'étais interrogée sur la venue du père et j'avais envie de ne pas aller au delà des questions qui

(1) Voici l'article dont vient de parler le témoin: « Le vendredi de l'autre semaine, nous rencontrâmes dans je ne sais plus quelle rue un jeune homme que mon voisin de fiacre appela. Le passant quitta l'ami avec qui il était pour monter en voiture avec nous. — Et vous êtes toujours au Comptoir d'escompte? lui demanda Stamir. — Non, répondit le jeune homme d'un air qui me troubla. — Le visage était rouge, l'œil trouble, le sang sortait en ampoules rouges sur les joues enflammées. — Il resta un moment silencieux, et dit je ne sais quoi pour expliquer sa démission. — Je compris qu'il valait mieux se taire, et la conversation prit un tour banal. — La voix du pauvre garçon était faible et tremblante, coupée par des soupirs et comme étouffée par des sanglots. — Je voudrais bien, fit-il à un moment, partir pour l'isthme de Suez. — Je ne connais pas M. de Lesseps; mais, pour donner à ce malheureux, qui me faisait pitié, un peu d'espoir, je lui dis que je pourrais l'aider à s'expatrier. — Il me remercia avec émotion, nous suivit jusqu'à un journal, en me faisant bien lui promettre de ne pas l'oublier. J'étais décidé à aller moi-même supplier M. de Lesseps, tant j'étais ému. — Il resta avec nous un quart d'heure, silencieux, nous demandant pardon pour sa tristesse. — Mais, tout à coup, et sans que je m'y attendisse, il se leva, nous tendit la main, nous dit brusquement adieu et sortit. Il était environ trois heures. — Le lendemain, nous lûmes dans les journaux que M. H... S... s'était rendu chez sa sœur, Mme d'O..., et qu'à la suite d'une scène violente et d'un refus d'argent, il y avait eu tentative d'assassinat et de suicide. On avait arrêté l'assassin, et il est maintenant gardé à vue dans un hôpital. — L'assassin, c'est notre visiteur de vendredi. C'est en sortant de nos bureaux qu'il s'était rendu chez sa sœur et avait commis le crime. — A quoi tient un malheur! Si nous avions vu M. de Lesseps au moment même, par hasard, peut-être n'y eût-il eu ni assassinat ni suicide. D'autant mieux que le journal se trompe: le père avait couvert la faute du fils. C'était pour fuir qu'il voulait de l'argent, ce désespéré! — S'il survit, quand on le jugera, nous pourrions dire combien son angoisse était affreuse, et combien le remords l'avait ravagé. Il avait déjà, quand nous le vîmes, la folie dans les yeux. — Celle qu'il a frappée le dira aussi, car elle pourra venir; elle est, dit-on, hors de danger. Pitié pour lui! — Oh! l'argent! »

me seraient faites, la mère étant restée dans la rue, en face d'Imola, le glacier.

M. Lachaud: Une dernière question: Le témoin a expliqué la direction des quatre balles, et notamment celle de la balle qui a frappé la toilette. Devant M. le juge d'instruction, le témoin n'a pas dit ce qu'elle dit aujourd'hui.

Le témoin: Quand j'ai été interrogée, je ne savais pas ce que madame m'a dit depuis.

M. Lachaud: Ce qui prouve que j'avais raison dans les conclusions que j'ai prises au début de cette audience.

M. le président: Prenez-en de nouvelles si vous voulez.

M. Lachaud: Je ne veux pas user de ce moyen; mais je demande si, en présence des faits nouveaux qui se produisent, il n'y aurait pas lieu à entendre même le père et la mère. Il y a des faits qui peuvent embarrasser la conscience; je défendrai l'accusé de mon mieux, mais je déclare que je ne puis le défendre en toute liberté au milieu de ces obscurités.

Chevalier, sergent de ville, a été appelé dans la maison de la dame d'Orvault, et il a arrêté l'accusé, qui lui a dit: « C'est des affaires de famille; j'ai tiré sur ma sœur, et je me suis tiré deux coups de pistolet dans la bouche. »

L'accusé: J'ai démenti le témoin, j'ai peut-être eu tort; c'était une impolitesse. Tout ce que je peux répéter, c'est que, si j'ai dit ces paroles, je ne m'en souviens plus.

D. L'accusé s'est approché d'une table et il a écrit quelque chose? — R. Oui, monsieur; il a écrit un billet qu'il a mis dans une enveloppe. Le brigadier, au lieu de remettre ce billet à la sœur, l'a remis au commissaire de police.

M. le commissaire de police Ludet: Le 20 septembre dernier, j'ai été informé de la tentative d'assassinat commise par l'accusé sur sa sœur. Je trouvai cette dame sur son canapé, pâle, émue; elle me dit qu'elle avait reçu deux blessures; que son frère était venu la voir, lui avait parlé de certaine affaire qu'elle avait promis d'arranger, et que c'était sur le refus par elle fait à son frère de le recevoir à l'avenir qu'il avait tiré sur elle deux coups de revolver.

L'accusé était dans la pièce voisine. Je l'interrogeai; il convint par signes qu'il avait tiré sur sa sœur; il avait écrit un billet dans lequel il disait à sa sœur d'arrêter cette affaire, qui serait la mort de son père.

Je l'emmenai à mon bureau, et je l'interrogeai. Il reconnut avoir tiré sur sa sœur. De là, à cause de son état, je l'envoyai à la préfecture de police.

L'accusé: J'ai fait des signes, mais je n'ai rien répondu.

Le témoin: L'accusé était blessé, souffrant, la bouche ensanglantée; il y a eu un interrogatoire fort court, haêché en quelque sorte; mais il a parlé, il a donné des détails. Il a bien dit qu'il n'avait pas eu l'intention, en venant de tirer sur sa sœur, mais qu'elle l'avait poussé à bout. Ses réponses n'ont laissé dans mon esprit aucun doute sur leur signification et leur portée.

D. Il vous a dit dans quel but il était venu chez sa sœur? — R. Il m'a parlé d'un déficit au Comptoir d'escompte, d'une demande d'argent par lui faite, de réponses blessantes faites par sa sœur, et qui l'ont poussé à faire usage de son revolver. Mme d'Orvault voulait elle-même apporter au Comptoir d'escompte l'argent qui devait combler le déficit. L'accusé me dit: « Le Comptoir est remboursé par mes parents; mais j'en admetts pas qu'ils supportent cette perte: c'est ma sœur qui doit la payer. »

D. Vous avez vu le lieu de la tentative; Mme d'Orvault vous a expliqué comment elle a été frappée? — R. Les coups de revolvers ont été tirés dans le cabinet de toilette. Deux balles ont frappé Mme d'Orvault; une troisième a brisé une glace de la bibliothèque, placée dans la direction de la chambre à coucher. La quatrième s'est logée dans la toilette, entre la porte qui va du cabinet de toilette à la salle à manger. Cette direction m'a fait dire qu'il avait dû y avoir quelque chose de fébrile dans la main qui a dirigé le coup.

Voilà pour mes observations.

Voici ce que Mme d'Orvault m'a dit: C'est sur le refus de le recevoir de nouveau que le premier coup a été tiré. Mme d'Orvault s'est réfugiée dans sa chambre à coucher, après avoir sorti un coussin de son canapé pour se protéger. C'est alors qu'elle a été de nouveau atteinte.

L'accusé: Ma sœur s'est enfuie et je me suis tiré alors deux coups dans la bouche. Personne ne sait mieux que moi ce qui s'est passé.

M. le président: La question est de savoir si vous dites la vérité.

M. Lachaud: Je fais remarquer que le coussin ne figure pas dans les déclarations de Mme d'Orvault.

Le témoin: Mme d'Orvault m'avait parlé du coussin à l'instant même. Le lendemain, elle ne l'a pas mentionné dans sa déclaration écrite.

Le docteur Cros déclare qu'il a donné des soins à Mme d'Orvault.

Appelé un quart d'heure après la tentative, il a trouvé cette dame sur son canapé; elle était pâle, fort émue. Le témoin commença par la rassurer et lui donna les premiers soins. Une balle l'avait frappée au visage, à la joue droite, traversant la peau, et était ressortie au-dessous de l'aile gauche du nez. La seconde balle avait frappé à l'épaule gauche et avait parcouru, sous la peau, un trajet de 10 à 12 centimètres.

M. le président: Cette arme, tirée à bout portant, peut-elle donner la mort? — R. Cela me paraît assez difficile. Si la balle avait été tirée directement sur l'os maxillaire, je suis convaincu qu'elle n'aurait pas pénétré, que même elle se serait aplatie. Il aurait fallu que la balle frappât dans un endroit bien sensible pour donner la mort.

M. le docteur Bergeron: J'ai examiné Mme d'Orvault et l'accusé.

Mme d'Orvault opposa d'abord un refus absolu à l'exécution de ma mission. Ce n'est que deux ou trois jours après qu'elle consentit à subir mon examen. Elle portait deux blessures fort peu graves, l'une à la figure, l'autre dans le dos.

La plaie du dos était déjà cicatrisée, et c'est à peine si l'on en constatait la trace.

J'ai examiné Schumacher à Mazas. Il était calme, causant, jouant aux cartes avec d'autres détenus. Je constatai dans la bouche un trou qui commençait à se cicatriser. Il s'était tiré deux coups de revolver: l'un avait atteint la joue et l'autre la naissance de l'os frontal; c'étaient des blessures insignifiantes qui devaient être et qui ont, en effet, été guéries en fort peu de jours.

D. C. l'arme peut-elle, tirée à bout portant, donner la mort? — R. Certainement, selon les parties du corps qu'elle atteindra.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Duplantier, employé de commerce: Je suis allé voir la fille Amand; je lui ai raconté que Schumacher avait détourné des fonds au Comptoir d'escompte, et je lui ai dit qu'elle ferait bien de ne pas partager son domicile plus longtemps avec l'accusé, ce qui pourrait la compromettre.

D. Avez-vous parlé de l'arrestation possible de l'accusé? — R. Oui.

D. Mais vous saviez que le Comptoir était désintéressé? — R. Oui.

D. Qui vous portait à donner ce conseil? — R. C'était une idée à moi.

Le docteur Jacquemain, médecin en chef de Mazas: Quand l'accusé est arrivé, le 23 septembre, à Mazas, il avait la figure enflée, noirâtre, portant les traces d'un coup d'arme à feu. J'ai constaté le trajet suivi par les deux balles qu'il s'était tirées, et j'ai pu les extraire.

D. A quelle cause avez-vous attribué le peu de gravité des blessures? — R. Au hasard qui se rencontre dans les blessures d'armes à feu.

D. Pouvez-vous donner la mort avec cette arme? — R. Parfaitement.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de la déclaration de la dame d'Orvault, déclaration qui se termine par la mention

suivante: « Sommée de signer, la dame d'Orvault refuse de le faire, disant: « Je ne signe pas; je ne demande rien; c'est mon frère. »

Dans une seconde déclaration, Mme d'Orvault refuse de répondre à toutes les questions qui lui paraissent faites dans le but de charger son frère.

« Je confirme ce que j'ai dit dans ma première déclaration, mais je ne dirai rien de plus; je regrette même d'avoir déclaré ce que j'ai déclaré. » Elle a refusé de signer cette déclaration, comme elle avait refusé de signer la précédente.

L'audience est de nouveau suspendue.

LA reprise, M. le premier avocat général Dupré-l'asale prend la parole et soutient énergiquement l'accusation, tant sur les faux reprochés à l'accusé, que sur la tentative d'assassinat commise sur la dame d'Orvault, sa sœur.

M. Lachaud présente la défense de l'accusé, et M. le président résume les débats.

Le jury est entré en délibération à sept heures et demie.

Au bout de vingt minutes, il revient à l'audience avec son verdict.

Les onze premières questions, relatives aux faux, sont résolues affirmativement.

La question de tentative d'homicide volontaire est aussi résolue affirmativement, mais la circonstance aggravante de préméditation est écartée.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.

La Cour, par application des articles 147, 148, 150 et 164 du Code pénal pour les faux, 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte est appliquée, et des articles 2, 19, 304 et 463 du Code pénal, relatifs à la tentative de meurtre, condamne Schumacher à vingt années de travaux forcés.

Le père et la mère de l'accusé assistaient à l'audience. En entendant prononcer cette condamnation, la femme Schumacher pousse des cris aigus. On l'entraîne hors de la salle, et elle quitte le Palais par la cour du Mai.

Elle arrive, accompagnée par son mari et suivie par une foule de curieux, sur le boulevard du Palais, près d'une station de fiacres. Son mari a fait monter dans une voiture, dont on appelle vainement le cocher. Le sieur Schumacher, voyant que personne ne se présente pour conduire la voiture, monte sur le siège et emmène sa femme.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Comme si ce n'était pas assez des étrennes à donner à ceux qui ont, sinon des droits à en demander, au moins un prétexte à l'appui des vœux intéressés qu'ils viennent nous offrir au renouvellement de l'année, voilà que nous sommes exposés à voir arriver chez nous, la casquette à la main et le compliment aux lèvres, des escrocs subalternes affublés d'un titre qui ne leur appartient pas, et qui n'a d'ailleurs jamais bien justifié la démarche de ceux qui l'ont légitimement!

Il faut, du reste, n'avoir pas le choix des fausses qualités pour prendre celle-ci. En effet, on ne peut pas se faire passer pour le portier de la maison, ni pour le porteur de pain, encore moins pour la porteuse, si on n'appartient pas au beau sexe; l'Auvergnat qui vend son eau et son charbon ne peut naturellement pas demander des étrennes; le facteur... il faut pour cela le costume de l'emploi; le porteur de journaux, il faut savoir si nous en recevons, et lesquels. Il ne reste donc à prendre pour les filous en question qu'une seule qualité qui ne leur soit pas propre, et même qui n'est propre d'aucune façon: c'est celle prise par Kiffer et Gauthier.

Le ministère public n'a pas cru devoir qualifier escroquerie le fait qui les amène en police correctionnelle; il s'est borné à le qualifier de mendicité.

Des agents ont vu les deux prévenus entrer de maison en maison, une tirelire à la main, et, renseignements pris, ils ont su que nos deux gaillards disaient aux personnes chez lesquelles ils se présentaient: « C'est nous qui est les bons vidangeurs; nous venons vous la souhaitez bonne et heureuse. »

On connaît la réponse de ce monsieur attablé au moment où il recevait une visite de ce genre: « Je suis en train de travailler pour vous, que me demandez vous de plus? »

Généralement on se borne à dire aux bons vidangeurs de s'adresser au propriétaire, et voilà comment Kiffer et Gauthier n'avaient guère reçu qu'une douzaine de sous quand on les a arrêtés.

M. le président: Vous êtes prévenu de mendicité.

Kiffer: Non, monsieur, nous avons simplement demandé des étrennes.

M. le président: Des étrennes qui ne vous étaient dues à aucun titre! Si ce n'était pas de la mendicité, ce serait de l'escroquerie, et c'est encore pire.

Kiffer: Mon président, c'est un fait que j'ai pas l'honneur d'être vidangeur (rires), mais je vais vous dire: c'est la gelée qui est cause de ça.

M. le président: Comment, la gelée!

Kiffer: Mon Dieu, oui! Gauthier et moi nous sommes ouvriers des ports; pour lors, mon président, vu la Seine qui était prise, il n'y avait pas moyen de travailler; alors, comme faut manger, nous avons eu l'idée de la vidange.

M. le président: Eh bien! vous avez eu tort.

Kiffer: C'est un fait, mon président, mais si l'état agi de se faire passer pour un notaire ou un ambassadeur, oh! jamais, jamais! seulement, vidangeur, je me suis dit: N'y a pas grand mal à ça.

M. le président: Et vous, Gauthier, qu'avez-vous à dire?

Gauthier: Moi

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 28 janvier 1868, à midi, adjudication en la chambre des notaires de Paris, en un seul lot :

1° D'un TERRAIN de 3,563 mètres, situé à Paris (13e arrondissement), quartier de la gare d'Ivry, quai de la Gare, 90, entre M. Paymal et Mme la comtesse Avenault, et actuellement occupé par M. Ricaut, marchand de bois.

Ce terrain a deux façades, l'une de 22 m. 90 c. sur le quai de la Gare ou route impériale n° 19, de Paris à Bâle, et l'autre de 23 m. 62 c. sur un chemin de 6 mètres de large qui longe le fond dudit terrain;

2° Et d'une parcelle de forme triangulaire, de 9 m. 63 déc. superficielles, située de l'autre côté du chemin, presque en face du terrain précédent et contigu au talus du chemin de fer de ceinture.

La façade de cette parcelle est de 4 mètres 44 centimètres. Entrée en jouissance, 1er avril 1868. Mise à prix totale, 167,190 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix. S'adresser à l'administration de l'assistance publique, quai Lepelletier, 4, ou à M. H. L. Y. FERRAUD, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (3344)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TOILES

Le mercredi 12 février 1868, à 1 heure précise, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration générale de l'Assistance publique, à l'adjudication au rabais, et sur soumissions cachetées, de la fourniture en 14 lots des toiles de fil, de lin et de chanvre, et de la siamoise nécessaires au service de l'administration pendant l'année 1868.

Les personnes qui voudront soumissionner ces fournitures pourront se présenter tous les jours non fériés, de 10 heures à 3 heures, au secrétariat, quai Lepelletier, 4, pour y prendre connaissance des cahiers des charges et voir des échantillons relatifs à cette fourniture.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DANS L'ORNE

Étude de M. LACHAÛTE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, 2 heures, le 23 janvier 1868.

De la PROPRIÉTÉ de la Robillardière, commune de Raos, canton d'Écouché, arrondissement d'Argentan (Orne).

Contenance, 9 hectares-13 ares-23 centiares environ. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser audit M. LACHAÛTE, avoué, et à M. Trepagne, notaire à Paris, quai de l'École, 8. (3601)

MOULINÈRES ET FONDERIES

Étude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente sur surenchère du dixième, au Palais de Justice, le jeudi 30 janvier 1868.

Des MOULINÈRES ET FONDERIES de Decazeville (Aveyron);

Des TERRAINS et HANGARS, d'une contenance de 11,431 mètres carrés, à Bordeaux, à la Bastide, sur le quai des Quévères. Mise à prix, 3,168,000 fr.

S'adresser : à Paris, à M. BENOIST, Lebourg et Boudin, avoués; et à M. Trille, syndic; et à Decazeville, à l'ingénieur directeur. (3591)

GRANDE ET BELLE MAISON

Étude de M. MESSIER, avoué à Paris, avenue Victoria, 11, successeur de M. Ramond de la Croisette.

Vente sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées, le samedi 1er février 1868.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 2. Produit net, 17,387 fr. 50 c. — Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. MESSIER, avoué poursuivant; 2° A M. Chapellier, notaire, quai de la Mégnisserie, 20. (3617)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

RUE BONAPARTE, 21, A PARIS

à l'angle des rues Jacob et Visconti, Belle MAISON à vendre sur une enchère, en

la chambre des notaires, le 11 février. Superficie, 1,000 mètres environ. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 36,050 fr. Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser : à M. Desmaré, rue de Condé, 28; Et à M. BAZIN, notaire à Paris, rue Mémoires, 8. (3584)

MAISON D'ALBE, 3, A PARIS (Champs-Élysées)

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1868, midi.

— Revenu, 21,700 fr. — Charges, environ 1,820 fr. — Mise à prix, 300,000 fr. — S'adresser à M. HOCQUARD, notaire, rue de la Paix, 3. (3588)

FONDS DE MARCHANDISES

Adjudication, en l'étude de M. BOURGET, notaire à Paris, rue Saint-Georges, 43, le samedi 23 janvier 1868, 2 heures, d'un FONDS DE MARCHANDISES exploité à Paris, rue de Flandre, 148 (Villette). Bail, 8 ans 1/2; loyer, 800 fr.

Mise à prix, 500 fr., marchandises en sus. S'adresser à M. BOURGET et à M. Giraudou, liquidateur de la société Mommestier et Dubois, rue de Londres, 56. (3583)

L'ILLUSTRATION

Av. aux Actionnaires.

MM. les Actionnaires de l'Illustration sont convoqués pour le vendredi 31 janvier 1868, à 2 heures précises, au siège de la Société, rue de Richelieu, 60, pour entendre le compte rendu du gérant, le rapport du conseil de surveillance, et statuer sur la répartition des bénéfices de 1867.

Pour assister à cette assemblée, MM. les Actionnaires devront faire, cinq jours au moins avant la réunion, le dépôt de leurs titres d'actions entre les mains du gérant, qui en délivrera un récépissé servant de carte d'admission. (205)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURITIENNE (Société anonyme).

MM. les Actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire pour 1868 aura lieu le 15 février prochain, à 1 heure du soir, rue d'Enghien, 40.

L'administrateur judiciaire, GÉLIS. (997)

Rue Montorgueil 49. A. DUBOIS Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les LIMONADIERS

CAOUTCHOUC Maison LARCIER

rubans, — Chausseries, — Chaussures. Chancelières et coussins à eau chaude contre les douleurs. (893)

MALADIES DES FEMMES

Mme H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX et Cie,

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

TRAITÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT TRAITE PRATIQUE ET JURIDIQUE L'APPLICATION DES TARIFS

Et spécialement par Chemins de fer, Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale.

Par M. Ch. DUVERDY, avocat à la Cour impériale.

Un volume. — Prix, broché : 7 francs; pour les abonnés au Recueil des Tarifs : prix, 6 francs.

Une réduction de prix est accordée aux personnes qui souscrivent en même temps à ces deux ouvrages.

PRIX DES DEUX VOLUMES : 12 FRANCS AU LIEU DE 14.

Pour les abonnés au Recueil des Tarifs, prix des deux volumes : 10 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

SOCIÉTÉS

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, en date du trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré.

Il appert : Qu'il a été formé entre : M. Edmond DOLLUS, agent de change, demeurant à Paris, avenue Margny, 1.

Et cinq bailleurs de fonds intéressés dénommés audit acte.

Une convention dans les termes de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante-deux, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris dont M. Dollus est titulaire;

Que M. Dollus est seul gérant responsable, les autres intéressés n'étant passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont engagés;

Que les fonds nécessaires pour l'acquisition de l'office et son exploitation a été fixé à la somme de deux millions trois cent mille francs, dont un million cinq cent cinquante mille francs affectés à la valeur de l'office;

Que sur ladite somme de deux millions trois cent mille francs, cinq cent soixante-quinze mille francs ont été apportés par M. Edmond Dollus, et les surplus, soit un million sept cent vingt-cinq mille francs, par les bailleurs de fonds intéressés;

Que la durée de la convention est de huit années, qui ont commencé le huit janvier mil huit cent soixante-seize.

Le dépôt du présent acte a été effectué au Tribunal de commerce le 14 janvier 1868, et à la justice de paix le 15 janvier 1868.

Pour extrait. Signé : Ed. DOLLUS. (3725)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillites et n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 janvier 1868, lequel refuse l'homologation du concordat passé le 11 novembre 1867, entre le sieur VALÈRE-BRILLE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Trévis, n. 28, ayant fait le commerce sous le nom de Valère-Brille et C^e, et ses créanciers;

Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés.

Et attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code de commerce, les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N. 6908 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 14 janvier 1868.

Du sieur PÉCON (Gustave), entrepreneur d'écritures et d'autographies, demeurant à Paris, rue Richelieu, 34;

nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (N. 9006 du gr.).

Des sieurs BARBE et RODIER, limonadiers à Paris, rue Lafayette, n. 43 (ouverture fixée provisoirement au 26 décembre 1867); nomme M. Bangrand juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard de St-Baspol, n. 22, syndic provisoire (N. 9007 du gr.).

Du sieur CHAMON, ancien marchand de vins, à Paris, avenue du Maine, n. 4, actuellement sans domicile connu; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, n. 6, syndic provisoire (N. 9008 du gr.).

De la dame veuve DECHESNE, marchande épicrière, demeurant à Paris-Belleville, rue Legendre, n. 24, ouverture fixée provisoirement au 27 mai 1867; nomme M. Ricard juge-commissaire, et M. Gauche, rue d'Orléans, 14, syndic provisoire (N. 9009 du gr.).

Du sieur PRIURET, marchand de charbon, demeurant à Paris-Lachapelle, rue des Rosiers (ouverture fixée provisoirement au 26 décembre 1867); nomme M. Chysson juge-commissaire, et M. Legri, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 9010 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur MINARD (Jules-Léon), ancien courtier de commerce à Paris, rue Chabannes, 11, sont invités à se rendre le 21 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites (N. 6817 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PINTURIER (Remy), ancien limonadier à Paris, avenue Bosquet, n. 26, demeurant même ville, rue Guillaume, 13, sont invités à se rendre le 21 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites (N. 8938 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION. Messieurs les créanciers du sieur VALÈRE-BRILLE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Trévis, n. 28, ayant fait le commerce sous le nom de Valère-Brille et C^e, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, et attendu que, par jugement du 2 janvier 1868, le Tribunal de commerce a refusé l'homologation du concordat passé entre le failli et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration (N. 6908 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur POUPON (Eugène) tapissier, demeurant à Paris, (les Ternes) rue Villiers, 4, entre les mains de M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic de la faillite (N. 8927 du gr.).

Du sieur CAILLET (Théophile-Jean-Baptiste), fabricant de fûts en fer, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 59, entre les mains de M. Sommaire, rue

des Ecoles, 62, syndic de la faillite (N. 8808 du gr.).

Du sieur COBLEZ (David), négociant en produits chimiques, demeurant à Paris, rue Marli, 12, personnellement, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 8871 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROLLERO (Dominique), ancien marchand de vins et épicerie à Paris (la-Chapelle), rue de Constantine, n. 48, demeurant même ville, rue des Poissonniers, n. 47, le 21 janvier, à 2 heures (N. 8161 du gr.).

Du sieur AUGET (Sylvain), entrepreneur de maroquinerie, demeurant à Paris, rue des Ormeaux, n. 3, le 21 janvier, à 2 heures (N. 6357).

Du sieur DELOIRE (Antoine), amballeur, demeurant à Paris, rue La-Martinie, n. 22, le 21 janvier, à 10 heures (N. 6672 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONNOT (Claude), charcutier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 24, le 21 janvier, à 2 heures (N. 7486 du gr.).

De la société en commandite L. BERTRAND et C^e, ayant pour objet le commerce de drogueries et produits chimiques, dont le siège est à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 5, composée de Lucien-Charles Bertrand et d'un commanditaire, le 21 janvier, à 10 heures (N. 8004 du gr.).

Du sieur GRAUD (Edouard), libraire, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 40, le 21 janvier, à 2 heures (N. 8225 du gr.).

Du sieur GREZYSKI (André), confiseur à Paris, rue de Birague, 14, et limonadier même ville, avenue Rapp, 9, demeurant subséquent rue de Birague, 14, le 21 janvier, à 2 heures (N. 8671 du gr.).

Du sieur MELLET (François-Eugène), tapissier, demeurant à Paris, rue de Provence, 78, le 21 janvier (N. 8720 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration.

Les créanciers et le failli peuvent rendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur APOSTOLI, fabricant de papiers à Saint-Denis, rue du Port, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs

créances. (N. 7895 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHANNEVY (Théo or-Désir), marchand de vins et épicerie, demeurant à Arcueil, rue des Tournelles, 19, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le corriger et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'acceptation du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent rendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7857 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOÏSE, négociant, rue d'Annam, n. 17, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, n. 12, pour toucher un dividende de 2 fr. 96 c. pour 100, dixième répartition (N. 7647 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GÉNARD, entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Ambroise-Toupinot, 25, peuvent se présenter chez M. Trinc, syndic, rue Saint-Hippolyte, 217, le 21 janvier, pour toucher un dividende de 7 fr. 100, troisième répartition de l'actif abandonné (N. 4300 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BÉZÉRET, ancien marchand de vin, demeurant rue de la Chapelle, 106, peuvent se présenter chez M. Legri, syndic, rue Godot-de-Mauroy, 37, pour toucher un dividende de 11 fr. 38 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7433 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MARTIN, ancien entrepreneur de menuiserie, demeurant rue Montigny, 9, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue de Rivoli, 66, pour toucher un dividende de 40 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N. 7474 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur AUCOBS, limonadier, rue de la Chapelle, 17, peuvent se présenter chez M. Hourty, syndic, rue Mazarine, 68, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 24 fr. 35 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7665 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BÉZÉRET, négociant en vins et eaux-de-vie, à Asnières, rue des Dames, 4, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue Saint-André-des-Arts, 50, pour toucher un dividende de 9 fr. 17 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7827 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve LORMIER, ancienne épicrière, demeurant à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 6, peuvent se présenter chez M. Louis Barbot, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 43 fr. 91 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8103 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AYANT REPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur CAHN (Jacob-Ernest), marchand de draps, rue Bailly, 1, sous la raison J.-Ernest Cahn et C^e, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7437 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FLEURY, épicerie, rue du Temple, 103, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 4 fr. 88 c. pour 100, unique répartition (N. 6254 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BUSTEAU, cordonnier, rue de Reuilly, 3, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12, pour toucher un dividende de 23 fr. 32 c. pour 100, unique répartition (N. 6430 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société SALMON et C^e, pour le commerce de nouveautés, boulevard Poissin, 9, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 4 fr. 27 c. pour 100, unique répartition (N. 7649 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DURU, charcutier, rue Vendrazanne, 8, peuvent se présenter chez M. Sarazin, syndic, rue Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 20 fr. 80 c. pour 100, unique répartition (N. 7651 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ZMYOSKI, agent de transports, rue de la Paix, 4, sous la raison Protodopoff & Co, peuvent se présenter chez M. Beaugé, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 1 fr. 35 c. pour 100, unique répartition (N. 7661 du gr.).

M. le créancier vérifié et affirmé du sieur DAUME fils, marchand tailleur, rue Neuve-des-Batignolles, 48, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, n. 12, pour toucher un dividende de 17 fr. 47 c. pour 100, unique répartition (N. 7775 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBERT, marchand de vin, demeurant actuellement rue du Delta, 18, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, rue de Savoie, 20, pour toucher un dividende de 16 fr. 97 c. pour 100, unique répartition (N. 7844 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DRIENCOURT père, négociant en charbons, rue Maréchal, n. 102, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, n. 12, pour toucher un dividende de 2 fr. 63 c. pour 100, unique répartition (N. 6993 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FRANÇOIS, marchand de vin, rue Fontaine-St-Georges, n. 12, peuvent se présenter chez M. Copia, syndic, rue Guénégaud, n. 17, pour toucher un dividende de 18 fr. 23 c. pour 100, unique répartition (N. 7313 du gr.).